

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

XYZ

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°058/2019

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDE DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	7
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	8
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	12
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	13
VIII. DISPOSITIF.....	13

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA , Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

XYZ

assurant lui-même sa défense,

contre

République du BÉNIN

représentée par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. XYZ (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant béninois. Il a requis et obtenu, après autorisation de la Cour, l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle. Il conteste un arrêté interministériel¹ pris par le ministre de la Justice et de la Législation et celui de l'Intérieur et de la Sécurité publique (ci-après désigné « arrêté du 22 juillet 2019 ») portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice du Bénin.

¹ Arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DAPCG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019.

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2019 porte interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice de l'État défendeur.³ Ces actes sont cités de façon non limitative par l'article 4 dudit arrêté.⁴

² *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, (2020) 4 RJCA 708, §§ 4 et 5 et Corrigendum du 29 Juillet 2020.

³ Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2019 : « On entend par personne recherchée par la justice toute personne dont la comparution, l'audition ou l'interrogatoire est nécessitée par les besoins d'une enquête de police judiciaire, d'une instruction préparatoire, d'une instance de jugement ou faisant l'objet d'une décision de condamnation exécutoire et qui ne défère pas à la convocation et à l'injonction de l'Autorité ».

⁴ Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2019 : « Sont considérés comme acte de l'autorité : Les extraits d'actes d'état civil, le certificat de naissance, la carte nationale d'identité, le passeport, le laissez-passer, le sauf conduit, la carte de séjour, la carte consulaire, le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, le certificat ou l'attestation de résidence, le certificat de vie et de charges, l'attestation ou le

4. Le Requérant affirme que l'arrêté du 22 juillet 2019 qui vise en réalité certains hommes politiques, viole gravement les engagements internationaux de l'État défendeur.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
 - i. Le droit à la vie privée, protégé par les articles 4 de la Charte, 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
 - ii. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'articles 2 de la Charte ;
 - iii. Le droit à une totale égalité devant la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte ;
 - iv. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - v. Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;
 - vi. Le droit de circuler librement, de choisir sa résidence et celui de quitter son pays, protégé par l'article 12(1) et (2) de la Charte ;
 - vii. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques du pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ;
 - viii. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
 - ix. Le droit de travailler, protégé par l'article 15 de la Charte ;
 - x. Le droit de protéger la famille, veiller à sa santé physique et morale, veiller à l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, assurer la protection de l'enfant, protégé par l'article 18(1)(2)(3) de la Charte ;
 - xi. Le droit au développement économique, social et culturel, protégé par l'article 22(1) de la Charte ;
 - xii. Le droit à l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs, protégé par les articles 10 et 11 de la DUDH, 14 du PIDCP, 26 de la Charte, 1(a) du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne

certificat de possession d'état, le permis de conduire, la carte d'électeur, le quitus fiscal. La liste des actes ci-dessus n'est pas limitative ».

gouvernance (le protocole de la CEDEAO), 2(5) et 3(5) de la Charte africaine sur la démocratie, la bonne gouvernance et les élections (la Charte africaine sur la démocratie) ;

- xiii. L'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, prévue par l'article 1 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. Le 6 août 2019, le Requérant a déposé la Requête introductive d'instance contenant une demande de mesures provisoires, additionnellement aux requêtes jointes 021/2019 et 022/2019.⁵ La Cour a décidé de considérer ladite Requête comme une Requête séparée et l'a enregistrée comme telle, sous la référence 058/2019. Le Greffe en a informé le Requérant.
7. La Requête a été communiquée à l'État défendeur le 20 août 2019 aux fins d'observations dans les délais de 60 et 15 jours, respectivement pour le fond de la Requête et la demande de mesures provisoires, à compter de la date de réception.
8. Le 2 décembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées par le Requérant tendant à surseoir à l'application de l'arrêté portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice. L'ordonnance a été signifiée au Requérant et à l'État défendeur les 6 et 18 décembre 2019, respectivement.
9. Après prorogations de délais, les Parties ont déposé leurs conclusions.
10. Les débats ont été clôturés le 1^{er} novembre 2023 et les Parties en ont été informées.

⁵ Les requêtes jointes 021/2019 et 022/2019 sont pendantes devant la Cour. Elles ont été jointes suivant une ordonnance du 4 juillet 2019.

IV. DEMANDE DES PARTIES

11. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Rejeter l'exception soulevée par l'État défendeur ;
- ii. Faire droit à l'ensemble des demandes contenues dans ses écritures ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de mettre sa législation sur les personnes recherchées en conformité avec les dispositions de la Charte africaine, les dispositions pertinentes des conventions des Nations unies relatives à l'apatridie, dans le strict respect des directives internationales pertinentes en la matière ;
- iv. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral ;
- v. Mettre les dépens à la charge de l'État défendeur.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Constater qu'au moment de l'examen de la requête, les voies de recours internes n'étaient pas épuisées avant que le Requérant ne saisisse la Cour ;
- ii. Constater que les voies de recours internes sont existantes, disponibles et efficaces ;
- iii. Dire et juger que le Requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes ;
- iv. En conséquence, déclarer la Requête irrecevable.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
-
14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement ») « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».⁶
 15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
 16. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis. À cet effet, la Cour note qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le Requêteur allègue la violation des droits protégés par la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.⁷
 - ii. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration. À cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour, le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été

⁶ Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

⁷ L'État défendeur a affirmé son attachement à la DUDH dans le préambule de sa Constitution. Voir, Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

saisie avant la date de prise d'effet du retrait, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021. La présente Requête ayant été déposée le 6 août 2019, soit avant la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration, n'en est donc pas impactée.

- iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt.
- iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les violations alléguées par le Requérant sont survenues sur le territoire de l'État défendeur.

- 17. Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

- 18. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 19. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à l'article 56 de la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
- 20. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « Acte constitutif ») et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

21. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes sur laquelle elle va statuer (A) avant d'examiner, éventuellement, les autres conditions de recevabilité (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

22. L'État défendeur soutient qu'un individu ne peut porter un différend contre lui devant une juridiction internationale qu'après s'être adressé à ses autorités judiciaires afin de leur donner l'opportunité de réformer les effets de la décision ou du fait étatique litigieux.
23. L'État défendeur affirme qu'il existe des recours judiciaires internes et satisfaisants que le Requérant pouvait exercer contre l'arrêté

interministériel critiqué avant de saisir la Cour de céans. Il soutient, à cet effet, que conformément à l'article 117 de sa Constitution,⁸ sa Cour constitutionnelle a compétence pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme. Il estime que le Requérant pouvait faire valoir devant ladite Cour les allégations qu'il soulève devant la Cour de céans.

24. L'État défendeur ajoute que la persécution alléguée par le Requérant est simplement imaginaire et qu'en tout état de cause, celui-ci n'ignore pas l'existence des recours internes disponibles mais les a sciemment évités en saisissant directement la Cour de céans.
25. L'État défendeur conclut que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles et que, dès lors, la saisine de la Cour de céans est prématurée. Il demande, par conséquent, à la Cour de recevoir son exception et déclarer la Requête irrecevable.
26. Le Requérant, en réplique, demande le rejet de l'exception. Il fait valoir, à cet effet, que l'environnement de persécution ainsi que le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour constitutionnelle qui prévalent rendent, de fait, indisponible le recours devant ladite Cour.
27. Le Requérant ajoute que son recours devant la Cour constitutionnelle serait inefficace puisqu'un citoyen de l'État défendeur, nommé Conaïde Akouedenoudje, a saisi, le 16 août 2019, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur d'un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel critiqué et que ce recours a été rejeté par décision DCC 20-512 du 18 juin 2020 laquelle s'impose, selon lui, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles conformément à l'article 124 de la Constitution.⁹

⁸ Article 117 de la constitution « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...] »

⁹ Article 124 alinéa 1 et 2 de la Constitution : « [...] Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ».

28. Le Requérant conclut que la Requête est conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement et doit être déclarée recevable.

29. La Cour rappelle que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement et l'article 56(5) de la Charte, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁰
30. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être exercés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ».¹¹
31. S'agissant de l'efficacité des recours, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré qu'il ne suffit pas que le Requérant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État. Il lui appartient d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser, ou au moins, essayer d'épuiser les recours internes.¹²
32. La Cour précise, du reste, que l'appréciation de l'épuisement des recours se fait au cas par cas et, donc, selon les circonstances de chaque espèce.

¹⁰ *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 008/2020, Arrêt du 23 juin 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 032/2020, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 38.

¹¹ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108.

¹² *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 143 ; *Époux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA ; *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 020/2019, Arrêt (recevabilité) du 25 juin 2021, § 92.

33. La Cour note que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est compétente pour connaître des allégations de violations de droits de l'homme.¹³ À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le recours devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est un recours disponible, efficace et satisfaisant.¹⁴
34. La Cour relève, en l'espèce, que le Requérant reconnaît qu'il n'a exercé aucun recours interne. Il justifie cependant cette inaction par trois arguments à savoir, premièrement, l'environnement de persécution, deuxièmement, le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour constitutionnelle et, troisièmement, le fait que ladite Cour a été déjà saisie par un citoyen et a déclarée l'arrêté interministériel conforme à la Constitution. La Cour va examiner ces arguments successivement.
35. Concernant le premier argument relatif à l'environnement de persécution, la Cour constate que le Requérant ne présente pas les preuves des persécutions qui l'ont visé spécifiquement et qui l'auraient empêché d'épuiser les recours internes. La Cour rejette donc cet argument.
36. S'agissant du second argument relatif au manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour constitutionnelle, la Cour souligne que celles-ci sont présumées de sorte que leur violation doit être prouvée de manière irréfutable par la partie qui allègue.¹⁵ La Cour observe que le Requérant ne

¹³ Article 114 de la Constitution béninoise dispose : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...)* ». L'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction* ».

Article 22 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 dispose « De même sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine. Voir, dans le même sens, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 028/2020, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 50.

¹⁴ *Laurent Métognon et autres c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 031/2018, Arrêt du 24 mars 2022, § 63 ; *Conaïde Akouedjenoudje c République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 024/2020, Arrêt du 13 juin 2023, § 39.

¹⁵ *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 294, § 69.

prouve pas ses allégations et se contente de simples affirmations. La Cour rejette donc cet argument.

37. Enfin, concernant le troisième argument selon lequel la Cour constitutionnelle de l'État défendeur s'est déjà prononcée sur la conformité de l'arrêté interministériel critiquée à la suite de la saisine du dénommé Conaïde Akouedjenoudje, la Cour rappelle que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie à la date de l'introduction de la requête devant elle,¹⁶ de sorte qu'un requérant ne peut invoquer des circonstances qui lui sont postérieures pour valablement justifier de la dispense de l'épuisement des recours internes.
38. À cet égard, la Cour observe que le sieur Conaïde Akouedjenoudje a saisi, le 16 août 2019, la Cour constitutionnelle qui a rendu sa décision le 18 juin 2020. Cette décision invoquée par le Requérant au soutien de son exception étant postérieure à la date d'introduction de la présente Requête, le 6 août 2019, le Requérant ne peut s'en prévaloir pour justifier le non-épuisement des recours internes en l'espèce. La Cour rejette également cet argument.
39. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que les arguments du Requérant sont inopérants et qu'il aurait dû épuiser les recours internes avant de la saisir.
40. En conséquence, la Cour reçoit l'exception tirée du non épuisement des recours internes et considère que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

41. Ayant estimé que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions

¹⁶ *Sébastien Germain Marie Aikoue c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (2 décembre 2021), 5 RJCA 608, § 79.

de recevabilité,¹⁷ la Cour n'a pas à se prononcer sur les autres conditions de recevabilité.¹⁸

42. Par conséquent, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

43. Le Requérant demande que les dépens soient mis à la charge de l'État défendeur.

44. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette demande.

45. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

46. La Cour constate que rien, dans les circonstances de l'espèce, ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

47. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

48. Par ces motifs

LA COUR,

¹⁷ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

¹⁸ *Ibid.*

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Se déclare compétente.*

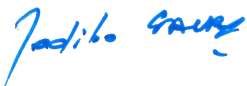
Sur la recevabilité :

- ii. *Reçoit l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.*
- iii. *Déclare, en conséquence, la Requête irrecevable.*

Sur les frais de procédure :

- iv. *Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.*

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

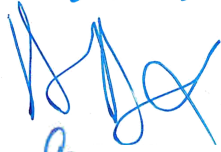
Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD ; 

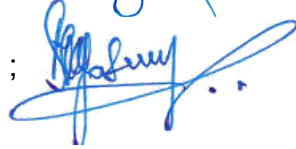
Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;



Dennis D. ADJEI, Juge ;



Duncan GASWAGA, Juge ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

